

**LE RÉGIME DES DÉLINQUANTS DANGEREUX
ET DES DÉLINQUANTS À CONTRÔLER**

Dominique Valiquet
Division des affaires juridiques et législatives

Révisé le 4 novembre 2008

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OBJET DU RÉGIME	1
HISTORIQUE.....	2
DISPOSITIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i>	3
A. La demande de déclaration : moment de la présentation.....	3
B. Les garanties procédurales.....	3
C. Évaluation du délinquant	3
D. La preuve	4
E. La peine.....	6
PROFIL DES DÉLINQUANTS	8
A. Un groupe restreint	8
B. Les infractions.....	8
C. Les victimes et le risque de récidive	9



CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

LE RÉGIME DES DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DES DÉLINQUANTS À CONTRÔLER

OBJET DU RÉGIME

Les dispositions applicables aux délinquants présentant un risque élevé de récidive sont prévues à la partie XXIV du *Code criminel*⁽¹⁾ (le *Code*). Il est important de remarquer que ces règles s'appliquent à l'étape de la détermination de la peine sur demande du poursuivant après la déclaration de culpabilité.

L'objectif principal de ce régime est donc de protéger le public des délinquants qui ont commis certaines graves infractions impliquant de la violence (sauf le meurtre) ou de nature sexuelle et continuant de constituer une menace pour la société. Soulignons qu'une forte proportion de ces criminels ont commis une infraction d'ordre sexuel⁽²⁾.

À l'intérieur de ce groupe très restreint, les délinquants dangereux sont, par définition, considérés comme étant à risque plus élevé que les délinquants à contrôler. Ainsi, un délinquant à contrôler pourra, après s'être vu imposer une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus⁽³⁾, être remis en liberté en respectant les conditions d'une ordonnance de surveillance de longue durée⁽⁴⁾; par contre, un délinquant dangereux devra, sauf décision contraire du juge, purger une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée⁽⁵⁾.

(1) L.R. 1985, ch. C-46 (art. 752 et suivants).

(2) En effet, dans environ 80 et 75 p. 100 des cas respectivement, l'infraction qui a donné lieu à la déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler (« l'infraction sous-jacente ») était de nature sexuelle (Sécurité publique et Protection civile du Canada, *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, décembre 2007, p. 103 et 105).

(3) Paragraphe 753.1(3) du *Code*.

(4) D'une durée maximale de dix ans (*ibid.*).

(5) Paragraphe 753(4.1) du *Code*. On parle alors d'« incarcération préventive ».

HISTORIQUE

En réponse aux recommandations faites en 1938 par la Commission Archambault⁽⁶⁾, une première loi concernant les repris de justice a été adoptée au Canada en 1947⁽⁷⁾. Un « repris de justice » était une personne reconnue coupable de trois actes criminels. Un délinquant de ce type et, plus tard, un délinquant « atteint de psychopathie sexuelle criminelle »⁽⁸⁾ pouvaient être détenus indéfiniment. On critiquait, par contre, le fait que les règles visaient également des délinquants non dangereux⁽⁹⁾ et qu'elles exigeaient la récidive comme condition d'application⁽¹⁰⁾.

Estimant que le régime applicable ne permettait pas d'assurer adéquatement la protection du public, la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*⁽¹¹⁾ a fait table rase et promulgué les règles actuelles à l'égard des délinquants dangereux. En 1997, on a introduit la catégorie des délinquants à contrôler, afin de pouvoir surveiller à long terme dans la collectivité ces délinquants qui, bien qu'ils présentent un risque de récidive, ne peuvent être qualifiés de délinquants dangereux⁽¹²⁾.

Le 2 juillet 2008, la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*⁽¹³⁾ a resserré, pour les récidivistes, les règles qui s'appliquent aux délinquants dangereux. Afin de faciliter les déclarations de délinquants dangereux, cette loi a mis en place une présomption de délinquant dangereux dans le cas de la commission de trois sérieuses infractions.

(6) Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, Ottawa, 1938.

(7) *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1947, ch. 55. Elle s'inspirait d'une loi du Royaume-Uni, la *Prevention of Crime Act, 1908* (8 Edw. 7, ch. 59).

(8) C'est-à-dire, une personne qui est incapable de maîtriser ses impulsions sexuelles (*Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1948, ch. 39, art. 43). Des modifications ultérieures viendront remplacer cette expression par le terme « délinquants sexuels dangereux » (*Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1960-61, ch. 43, art. 32).

(9) Par exemple, les délinquants reconnus coupables d'infractions contre les droits de propriété.

(10) Voir, entre autres, Comité de la réforme pénale, *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : Justice pénale : un lien à forger* (Rapport Ouimet), Ottawa, 1969.

(11) L.C. 1976-77, ch. 53 (entrée en vigueur le 15 octobre 1977).

(12) *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive)*, L.C. 1997, ch. 17 (entrée en vigueur le 1^{er} août 1997). Cette loi a introduit également d'autres modifications, notamment en prolongeant le temps d'épreuve pour la libération conditionnelle d'un délinquant dangereux (de trois à sept ans) et en créant l'engagement de garder la paix pour les individus qui risquent de commettre des sévices graves à la personne (art. 810.2 du *Code*). Observons également qu'en 1995 un système national de repérage des délinquants à risque élevé a été créé.

(13) *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2008, ch. 6 (projet de loi C-2).

DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL*

A. La demande de déclaration : moment de la présentation

Un procureur de la Couronne peut présenter une demande de déclaration de délinquant *dangereux* après qu'un délinquant a été reconnu coupable, mais avant l'imposition de la peine⁽¹⁴⁾. Cependant, en présence d'éléments de preuve nouveaux, une telle demande pourra être présentée au plus tard six mois après l'imposition de la peine⁽¹⁵⁾.

La demande initiale de déclaration de délinquant à *contrôler* doit être présentée avant l'imposition de la peine⁽¹⁶⁾. Elle ne peut donc pas être soumise une fois que le délinquant a commencé à purger sa peine. Toutefois, une demande de délinquant dangereux peut être convertie en demande de délinquant à contrôler par le tribunal⁽¹⁷⁾, et ainsi être présentée après l'imposition de la peine⁽¹⁸⁾.

B. Les garanties procédurales

Le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du procureur général de la province et donner au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs avant la date d'audition de la demande⁽¹⁹⁾. Cet avis doit contenir les motifs justifiant la demande de déclaration.

C. Évaluation du délinquant

Avant que le tribunal puisse faire une déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, des experts en justice pénale et en santé mentale doivent évaluer le comportement du délinquant afin d'établir un diagnostic psychologique⁽²⁰⁾. Dans le cas d'un

(14) Paragraphe 753(2) du *Code*.

(15) Alinéa 753(2)*b*), par. 753(3) et 753(4.2) du *Code*. En outre, le procureur de la Couronne devra avoir avisé le délinquant de la possibilité de présenter une demande (al. 753(2)*a*) du *Code*).

(16) *R. v. Whittaker*, 2005 CarswellAlta 595 (C.P. Alta).

(17) Alinéa 753(5)*a*) du *Code*.

(18) Dans ce cas, la peine d'emprisonnement initiale est maintenue (par. 753.1(3.1) du *Code*).

(19) Alinéas 754(1)*a*) et *b*) du *Code*.

(20) Article 752.1 du *Code*. Voir Solliciteur général du Canada, *Les délinquants à risque élevé : Guide pour les professionnels du système de justice pénale*, mai 2001 (http://ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/200105_Handbook_f.asp).

délinquant sexuel, on déterminera également les préférences et déviances sexuelles. Cette évaluation, d'une période maximale de 60 jours, portera sur les critères raisonnables de dangerosité⁽²¹⁾ et sur la possibilité de contrôler le délinquant dans la collectivité. Le rapport d'évaluation sera déposé en preuve et les experts pourront témoigner en cour.

D. La preuve

Selon qu'il s'agit d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, la poursuite devra faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, d'éléments bien précis. Elle devra ainsi convaincre un juge siégeant sans jury⁽²²⁾ que le délinquant représente un risque élevé de récidive.

Dans le cas d'un délinquant dangereux, le juge devra, premièrement, être convaincu que l'infraction sous-jacente constitue des « sévices graves à la personne »⁽²³⁾. Ensuite, on devra démontrer que le délinquant représente un danger pour la société. Pour ce faire, la poursuite devra prouver que le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences de ses actes d'agression répétés, que son comportement est si brutal qu'il ne peut être maîtrisé ou, encore, que le délinquant est incapable de contrôler ses actes ou ses impulsions sexuelles et qu'il causera, vraisemblablement⁽²⁴⁾, la mort ou d'autres sévices s'il n'est pas incarcéré préventivement⁽²⁵⁾.

(21) Par exemple : préférence pour les enfants; environnement social criminel; troubles mentaux; tendances antisociales (caractérisées par l'impulsivité, l'égoïsme, la recherche de sensations fortes, l'incapacité de contrôler ses actes ainsi qu'une propension criminelle et une indifférence flagrante à l'égard d'autrui). Voir James Bonta, Andrew Harris (Solliciteur général du Canada) et Ivan Zinger, Debbie Carrière (Université Carleton), *Projet de recherche concernant les dossiers de la Couronne : Étude sur les délinquants dangereux*, mai 1996 (http://ww2.psepc-sppcc.gc.ca/publications/corrections/199601_f.asp).

(22) Paragraphe 754(2) du *Code*.

(23) L'art. 752 du *Code* définit ainsi « sévices graves à la personne » : « Selon le cas : a) les infractions – la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés – punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant : (i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne [par exemple : inceste; homicide involontaire; tentative de meurtre; complot pour meurtre; décharger une arme à feu; conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort; agression armée ou infliction de lésions corporelles; voies de faits graves; enlèvement; séquestration; vol qualifié; incendie criminel; trafic d'armes ou de drogues]; b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave). »

(24) Voir *R. c. Currie*, [1997] 2 R.C.S. 260, par. 42.

(25) Alinéas 753(1)a) et 753(1)b) du *Code*.

La *Loi sur la lutte contre les crimes violents* a ajouté une autre façon d'obtenir une déclaration de délinquant dangereux. Elle a établi une présomption de délinquant dangereux contre certains récidivistes⁽²⁶⁾. Ainsi, un délinquant qui est condamné une troisième fois⁽²⁷⁾ pour une « infraction primaire »⁽²⁸⁾ est présumé être un délinquant dangereux. Le délinquant pourra repousser la présomption en fournissant une preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités.

Dans le cas d'un délinquant à contrôler, l'infraction sous-jacente doit, avant tout, être soit des sévices graves à la personne, soit une infraction de nature sexuelle visée à l'alinéa 753.1(2)a) du *Code*. Le juge devra ensuite être convaincu qu'il y a lieu d'imposer une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, que le délinquant présente un risque élevé de récidive et qu'il existe une possibilité réelle de maîtriser ce risque au sein de la collectivité⁽²⁹⁾.

Dans les deux cas, une preuve concernant la moralité ou la réputation du délinquant peut être admise en cour⁽³⁰⁾. Et si la présence d'antécédents criminels n'est pas essentielle pour conclure qu'il s'agit d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant à contrôler⁽³¹⁾, la plupart d'entre eux possèdent un casier judiciaire⁽³²⁾. Par ailleurs, la poursuite pourra également faire la preuve d'un comportement qui n'a pas fait l'objet d'une accusation⁽³³⁾. Le juge examinera ainsi la conduite antérieure du délinquant pour l'aider à évaluer la dangerosité potentielle⁽³⁴⁾. Afin de déterminer si le risque peut être maîtrisé au sein de la collectivité, le tribunal considérera, entre autres, l'âge du délinquant, ses caractéristiques personnelles, l'appui familial ou celui de la communauté, ainsi que les circonstances de l'infraction⁽³⁵⁾.

(26) Paragraphe 753(1.1) du *Code*.

(27) L'infraction sous-jacente méritant et les infractions antérieures ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

(28) La définition d'« infraction primaire » à l'art. 752 du *Code* comprend une liste de 12 infractions – comme certaines infractions sexuelles à l'égard des personnes mineures, les agressions sexuelles, la tentative de meurtre, les agressions armées, les voies de fait graves ou l'enlèvement – auxquelles s'ajoutent les anciennes infractions sexuelles comme le viol ou l'attentat à la pudeur.

(29) Paragraphe 753.1(1) du *Code*.

(30) Article 757 du *Code*.

(31) *R. v. Langevin*, (1984) 39 C.R. (3d) 333 (C.A. ONT.); Solliciteur général du Canada (2001).

(32) Quatre-vingt-treize pour cent des délinquants dangereux et 98 p. 100 des délinquants à contrôler possèdent au moins une condamnation antérieure en tant qu'adultes (Shelly Trevethan, Nicole Crutcher et John-Patrick Moore, *Profil des délinquants sous responsabilité fédérale déclarés dangereux ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée*, Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche, décembre 2002, p. 21).

(33) *R. v. Neve*, (1999) 137 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Alta).

(34) Voir *R. c. Ménard*, REJB 2002-35993 (C.A. Qué.).

(35) *R. v. Blair*, (2002) 164 C.C.C. (3d) 453 (C.A. C.-B.).

E. La peine

Sauf si le tribunal considère qu'il existe une mesure moins sévère⁽³⁶⁾ qui serait suffisante pour protéger le public, une déclaration de délinquant dangereux entraînera l'imposition d'une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée⁽³⁷⁾. Aucune date de libération d'office n'est alors prévue⁽³⁸⁾. Par contre, un délinquant dangereux en détention pour une durée indéterminée sera admissible à la semi-liberté après quatre ans de détention⁽³⁹⁾ et à la libération conditionnelle après sept ans⁽⁴⁰⁾. Un tel délinquant qui est remis en liberté sera surveillé jusqu'à la fin de ses jours⁽⁴¹⁾. Observons que s'il continue de présenter un risque inacceptable pour la société, il demeurera incarcéré à perpétuité⁽⁴²⁾.

Concernant les délinquants à contrôler, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus⁽⁴³⁾ sera suivie d'une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD), d'une durée maximale de dix ans, afin d'assurer la surveillance du délinquant dans la collectivité⁽⁴⁴⁾. Il est

(36) Par exemple, l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans suivie d'une ordonnance de surveillance de longue durée (al. 753(4)b) du *Code*.

(37) Paragraphe 753(4.1) du *Code*. Un grand nombre de délinquants dangereux ont été incarcérés pendant plus de 20 ans (Solliciteur général du Canada (2001)).

(38) Voir l'art. 127 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

(39) Alinéa 119(1)b) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Dans le cadre d'une semi-liberté, le délinquant doit réintégrer l'établissement correctionnel ou l'établissement résidentiel communautaire chaque soir.

(40) Par la suite, la Commission des libérations conditionnelles devra évaluer le dossier du délinquant tous les deux ans (par. 761(1) du *Code*). En mai 2005, sur un total de 336 délinquants dangereux actifs, 17 bénéficiaient d'une forme de libération conditionnelle (Sécurité publique et Protection civile du Canada, *Déclaration de délinquant dangereux*, <http://www.psepc-sppcc.gc.ca/prg/cor/tls/dod-fr.asp>).

(41) Solliciteur général du Canada (2001).

(42) Voir les art. 101 et 102 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et Charles B. Davison, « The Next Step after *Johnson*: The Royal Prerogative of Mercy and Dangerous Offenders », (2003) 13 C.R. (6th) 227.

(43) Le tribunal qui évalue la durée appropriée de l'emprisonnement ne doit pas tenir compte de la période de surveillance dans la collectivité du délinquant à contrôler (R. c. *L.M.*, 2008 CSC 31).

(44) Paragraphe 753.1(3) du *Code*. La durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées est d'un peu plus de quatre ans et demi (Trevethan *et al.* (2002), p. 24). Dans 71,4 p. 100 des cas, le tribunal a imposé une période de surveillance de dix ans (Sécurité publique et Protection civile du Canada (2007), p. 105). L'OSLD vient prolonger la période de surveillance au sein de la collectivité, car les recherches démontrent que la période de récidive est plus longue chez les délinquants sexuels (Trevethan *et al.* (2002), p. 4; voir Sécurité publique et Protection civile du Canada, *La récidive chez les délinquants sexuels*, Recherche en bref, vol. 9, n° 4, juillet 2004, http://www.psepc-sppcc.gc.ca/res/cor/sum/cprs200407_1-fr.asp).

important de remarquer qu'un délinquant à contrôler demeure admissible à la libération conditionnelle. L'OSLD ne prendra effet qu'à la date d'expiration du mandat d'incarcération⁽⁴⁵⁾.

Pendant la durée de l'ordonnance, le délinquant à contrôler devra respecter les conditions imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)⁽⁴⁶⁾. L'inobservation des conditions d'une OSLD peut entraîner un emprisonnement maximal de dix ans⁽⁴⁷⁾.

Dans le cas d'un délinquant dangereux à qui une OSLD a été imposée, la violation subséquente de l'OSLD peut entraîner l'imposition d'une peine de détention d'une durée indéterminée⁽⁴⁸⁾.

Par mesure préventive, la CNLC peut, afin d'empêcher une éventuelle violation de l'OSLD ou pour protéger la société, ordonner l'internement du délinquant pour une période maximale de 90 jours⁽⁴⁹⁾.

Le *Code* permet d'interjeter appel de la déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler⁽⁵⁰⁾.

(45) Paragraphe 753.2(1) du *Code*. Par ailleurs, la période requise pour examiner une demande de pardon (trois ou cinq ans) ne commencera à courir qu'à l'expiration de l'OSLD (art. 4 et 4.01 de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R. 1985, ch. C-47).

(46) Paragraphes 134.1(1) et (2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Par exemple : s'abstenir de consommer des substances intoxicantes; ne pas posséder d'arme à feu; participer à un programme de traitement pour délinquants sexuels ou demeurer à sa résidence pour une période de 90 jours (*Normandin c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 345). Le délinquant ou la CNLC peut demander à la cour de réduire la période de surveillance ou d'annuler l'ordonnance (par. 753.2(3) du *Code*).

(47) Paragraphe 753.3(1) du *Code*. La peine d'emprisonnement sera purgée dans un pénitencier, même s'il s'agit d'une peine de moins de deux ans (par. 743.1(3.1) du *Code*). Au 8 avril 2007, 23 délinquants à contrôler (sur un total de 194 délinquants à contrôler qui étaient soumis à une OSLD, ce qui représente près de 12 p. 100) avaient été déclarés coupables d'une nouvelle infraction pendant qu'ils étaient sous surveillance en vertu d'une telle ordonnance (Sécurité publique et Protection civile du Canada (2007), p. 106). Dans ces cas, l'OSLD est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait fini de purger la nouvelle peine (par. 753.4(1) du *Code*).

(48) Article 753.01 du *Code*.

(49) Alinéa 135.1(1)c) et par. 135.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

(50) Article 759 du *Code*.

PROFIL DES DÉLINQUANTS

A. Un groupe restreint

Entre 1978 et avril 2007, 427 criminels ont été déclarés délinquants dangereux⁽⁵¹⁾. En avril 2007, on en retrouvait 349 dans la population carcérale⁽⁵²⁾. Si en moyenne environ 15 personnes par an ont été déclarées délinquants dangereux, soulignons que ce nombre a, de façon générale, augmenté ces dernières années, passant de neuf (de 1978 à 1991) à 20 délinquants par an (de 1992 à 2005)⁽⁵³⁾. Selon des données relevées en avril 2007, aucune femme n'était représentée, tandis que la population d'Autochtones comptait pour 23,0 p. 100 des délinquants dangereux⁽⁵⁴⁾.

Du 1^{er} août 1997 au 8 avril 2007, 441 criminels ont été déclarés délinquants à contrôler, soit en moyenne environ 40 par an⁽⁵⁵⁾. À la dernière de ces dates, il y avait quatre femmes parmi les délinquants. Remarquons que, d'après des données de 2001, le nombre de délinquants à contrôler n'a cessé d'augmenter depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 1997⁽⁵⁶⁾.

B. Les infractions

De nombreux délinquants dangereux et délinquants à contrôler sont des criminels d'habitude. Au moment de la déclaration, 45 p. 100 des délinquants dangereux et 26 p. 100 des délinquants à contrôler avaient à leur actif 15 condamnations antérieures ou davantage en tant qu'adultes⁽⁵⁷⁾. Et ce cycle de criminalité a bien souvent commencé à un jeune âge, l'âge moyen à

(51) Sécurité publique et Protection civile du Canada (2007), p. 103 et 104. Un grand nombre de criminels ont été déclarés délinquants dangereux en Ontario (176) et en Colombie-Britannique (94). Viennent ensuite le Québec (43), l'Alberta (33) et la Saskatchewan (33).

(52) Sécurité publique et Protection civile du Canada (2007), p. 103.

(53) Sécurité publique et Protection civile du Canada (2007), p.103. Le nombre minimum de délinquants déclarés dangereux (3) a été enregistré en 1979 et le nombre maximum (29), en 1997.

(54) *Ibid.*

(55) *Ibid.*, p. 105 et 106. La plupart ont été déclarés délinquants à contrôler en Ontario (119), au Québec (117) ou en Colombie-Britannique (64).

(56) Trevethan *et al.* (2002), p. 15.

(57) *Ibid.*, p. 21.

la première condamnation étant de 22 (délinquant dangereux) et de 25 ans (délinquant à contrôler)⁽⁵⁸⁾. Par contre, l'âge moyen au moment de la déclaration est d'environ 40 ans⁽⁵⁹⁾.

Lorsque l'infraction sous-jacente n'est pas d'ordre sexuel⁽⁶⁰⁾ – notamment, une agression sexuelle ou un acte de pédophilie –, elle est néanmoins grave⁽⁶¹⁾ et implique de la violence et des mesures d'intimidation⁽⁶²⁾. On pense particulièrement aux agressions armées⁽⁶³⁾ ou aux actes d'enlèvement et de séquestration.

C. Les victimes et le risque de récidive

Lorsqu'ils ont commis leurs infractions antérieures, la plupart des délinquants dangereux et des délinquants à contrôler ont fait trois victimes ou plus⁽⁶⁴⁾. Les victimes de sexe féminin sont beaucoup plus nombreuses⁽⁶⁵⁾. Et si les études démontrent que la majorité des délinquants dangereux (49 p. 100) et des délinquants à contrôler (61 p. 100) s'en sont pris à des enfants⁽⁶⁶⁾ et que le meilleur facteur prédictif de la récidive d'ordre sexuel est la préférence pour les enfants⁽⁶⁷⁾, il n'est pas surprenant d'apprendre que 98 p. 100 des délinquants dangereux et 90 p. 100 des délinquants à contrôler sont classés à risque élevé de récidive.

(58) *Ibid.*, p. 27. Par ailleurs, d'après une étude menée en 1996, 75 p. 100 des délinquants dangereux possédaient un dossier de jeune contrevenant et 96,6 p. 100 avaient commis des actes sexuels par contrainte avant l'âge de 16 ans. De plus, nombre de délinquants dangereux auraient admis avoir commis beaucoup d'infractions sexuelles pour lesquelles ils n'ont pas été arrêtés, soit environ 27 infractions en moyenne (Bonta *et al.* (1996)).

(59) Trevethan *et al.* (2002), p. 19 et 27.

(60) C'est-à-dire dans 20 p. 100 (délinquants dangereux) et 25 p. 100 (délinquants à contrôler) des cas (Sécurité publique et Protection civile du Canada (2007), p.103 et 105).

(61) Trevethan *et al.* (2002), p. 66. Les délinquants dangereux ont causé des blessures physiques et des dommages psychologiques graves dans 31 et 88 p. 100 des cas, respectivement. Ces proportions sont de 9 et 89 p. 100 dans le cas des délinquants à contrôler.

(62) *Ibid.*, p. 23, 26 et 60.

(63) Quarante pour cent des délinquants dangereux ont utilisé une arme lors de la perpétration de l'infraction sous-jacente (*ibid.*, p. 26).

(64) *Ibid.*, p. 25. C'est-à-dire, 80 p. 100 des délinquants dangereux et 75 p. 100 des délinquants à contrôler.

(65) *Ibid.*, p. 26.

(66) *Ibid.*, p. 25. Peu de délinquants dans la population carcérale en général s'en sont pris à des enfants.

(67) Bonta *et al.* (1996).